

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL  
COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU  
PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 2<sup>e</sup> réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle Publique, tenue le 9 mars 1970, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

- ETAIENT PRESENTS :

Me Paul-André Crépeau, président de l'O.R.C.C.,  
Me Yvain Beaudoin, directeur du Service juridique à la Curatelle Publique,  
Me Rémi Lussier, curateur public,  
M. le juge Albert Mayrand,  
M. le juge Gérard Trudel,  
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Lecture faite, le procès-verbal de la réunion du 5 mars 1970 est adopté.

Etude de l'article 6 :

Alinéa 3 :

Reprenant l'étude du paragraphe 3 de l'art. 6 du projet, Me Crépeau suggère d'éliminer la référence à l'article 343 C.civ. et de préciser plutôt quels sont les pouvoirs conférés au curateur public. Il suggère la formulation suivante :

"Il possède sur la personne et sur les biens de ces malades, les pouvoirs du tuteur. Toutefois, il n'a pas la garde de la personne."

M. le juge Trudel croit qu'il est dangereux de prévoir que le curateur public a les pouvoirs du tuteur puisque, dans certains cas, le tuteur ne peut agir que sur avis du conseil de famille.

M. le juge Mayrand se dit d'accord avec la formule proposée par Me Crépeau car il ne sera pas nécessaire de refaire des concordances lorsque des modifications seront apportées au Code civil.

Le Comité décide de scinder l'article 6 en deux parties qui deviendront respectivement art. 6 et art. 7.

Le troisième alinéa de l'article 6 du projet qui devient le premier alinéa de l'article 7, tel qu'adopté par les membres du Comité, se lira ainsi :

"Le curateur public possède sur la personne et sur les biens du malade, les pouvoirs du tuteur sur la personne et sur les biens du mineur. Toutefois, il n'a pas la garde de la personne."

Alinéa 4 :

M. le juge Mayrand se demande quelle est la signification de l'expression "mis en congé" employée à l'alinéa 4 de l'article 6 du projet. S'agit-il du congé d'essai prévu à l'article 7-c du même projet ?

Me Beaudoin explique que, selon l'article 15 de la loi concernant les hôpitaux pour le traitement des maladies mentales (chap. 31 et 32, 14 Geo. VI, 1950), le malade bénéficiant d'une mise en congé, n'en demeure pas moins sous la surveillance du surintendant. Il précise que le curateur public est averti

de toutes les mises en congé. Selon Me Beaudoin, "congé d'essai" et "mise en congé" sont synonymes.

A la suite de cette discussion, il est convenu de modifier l'alinéa 4 de l'article 6 du projet de la façon suivante :

"Sous réserve de l'article 8, il continue d'exercer les mêmes pouvoirs quand le malade est mis en congé d'essai par le surintendant ou directeur médical, ou est transféré à une institution hors de la province. Le malade a cependant l'entière administration du produit de son travail personnel durant ce congé."

L'alinéa 4 de l'article 6 devient l'alinéa 2 de l'article 7.

Alinéas 7 et 5 :

La rédaction du premier alinéa de l'article 6 adopté lors de la dernière réunion est de nouveau modifiée de la façon suivante :

"Le curateur public est curateur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et dont l'incapacité d'administrer ses biens lui est attestée par certificat du surintendant ou directeur médical de l'hôpital où ce malade est traité."

L'alinéa 5 de l'article 6 du projet est également remis en question.

M. le juge Trudel est d'avis que le dernier membre de phrase de l'alinéa 5 de l'article 6 devrait être supprimé puisqu'il est évident que, lorsque le malade est incapable

d'administrer ses biens, cette mesure est indispensable.

M. le juge Mayrand et Me Crépeau croient, au contraire, que ce dernier membre de phrase (lorsque l'état du malade rend cette mesure indispensable) est un critère additionnel qui doit être apprécié par le surintendant avant de décerner le certificat d'incapacité.

M. le juge Trudel fait remarquer que la curatelle est, selon lui, un bénéfice immense que la loi accorde à une personne démunie. M. le juge Mayrand souligne que cette mesure ne devrait pas moins demeurer une mesure d'exception.

Me Lussier est d'avis qu'il ne doit y avoir qu'un seul critère pour confier au curateur public l'administration des biens d'un malade mental et que ce critère est celui de "l'incapacité du malade mental d'administrer ses biens". En conséquence, la dernière partie de l'alinéa 5 de l'article 6 est inutile.

Me Beaudoin souligne qu'en pratique, le surintendant juge si la mesure est indispensable, non en fonction de l'état du malade mais en considération de la valeur de son patrimoine. Il semble également que souvent lorsqu'un malade est interné, sa famille dissipe ses biens. Il est donc souhaitable que le curateur public devienne curateur de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur ou d'un curateur et ce, dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les délais, il est important selon Me Crépeau que le certificat d'incapacité soit donné dans un bref délai après l'examen du patient par un psychiatre.

La discussion s'engage ensuite sur la portée du mot "avis". Doit-on entendre par là que le surintendant n'est tenu que de prendre l'avis du bureau médical et qu'il n'est pas lié par leurs recommandations?

Une telle interprétation, selon Me Crépeau, conférerait des pouvoirs discrétionnaires au surintendant d'un hôpital. Il y aurait peut-être lieu de préciser qu'il s'agit d'un

avis recommandant de décerner le certificat.

M. le juge Trudel est plutôt d'avis qu'il faudrait laisser un certain pouvoir d'appréciation au surintendant et qu'une telle mesure ne comporte pas d'inconvénients si l'on considère que d'une part la curatelle publique bénéficie au malade mental et que, d'autre part, il est facile de demander la nomination d'un curateur, si l'on préfère cette dernière solution à l'administration des biens par le curateur public.

Les membres du Comité décident à l'unanimité de modifier l'alinéa 5 de l'article 6 de la façon suivante :

"Le surintendant ou directeur médical décerne ce certificat sans délai après recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui a examiné le malade récemment."

Cet alinéa devient l'alinéa 2 de l'article 6.

Art. 5 du projet :

Me Crépeau souligne que la Loi du service civil a été abrogée en 1965 et remplacée par la Loi de la fonction publique :

L'article 5 se lira donc ainsi :

"Un assistant, un secrétaire, des comptables et autres fonctionnaires peuvent être nommés suivant la Loi de la fonction publique (13-14 El. II, 1965, chap. 14) pour aider le curateur public dans son administration en vertu de la présente loi."

Art. 7 du projet :

Me Lussier se demande si le jugement nommant un curateur ne devrait pas être signifié au curateur public par

ministère d'huissier comme c'est le cas pour la requête demandant l'interdiction d'un malade mental (art. 9 du projet) ?

Me Beaudoin croit que la signification au curateur public des jugements nommant un curateur est utile sinon nécessaire car plusieurs requêtes restent en panne, mais que le mode de signification importe peu.

M. le juge Trudel aimerait également que toute modification à une tutelle ou à une curatelle soit envoyée à la curatelle publique si l'on veut que celle-ci devienne un centre d'information.

L'article 7a) qui devient l'article 8a) se lira ainsi :

"Les pouvoirs du curateur public comme curateur d'office à un malade mental cessent de plein droit :

- a) lorsqu'un jugement nommant un curateur, un tuteur ou un conseil judiciaire lui est signifié;"

Quelle est la signification de l'article 7b) ?  
Me Lussier explique que lorsque le malade est mis en congé d'essai, théoriquement il est encore sous traitement et sous la surveillance du surintendant. Toutefois en pratique, le surintendant ne le suit pas.

L'article 7b) permet au surintendant d'émettre un certificat de capacité sur la foi de renseignements obtenus de la personne à qui le malade mental est confié .

M. le juge Trudel croit que la loi devrait être plus exigeante et demander que le certificat de capacité ne soit émis que sur recommandations d'un psychiatre qui a constaté après examen du malade, que ce dernier est en état d'administrer ses biens.

En d'autres termes, la loi devrait avoir les mêmes exigences pour libérer le curateur public de l'administration des biens d'un malade mental que pour lui conférer cette administration.

Les membres du Comité décident de remplacer les paragraphes b) et c) de l'article 7 du projet, par le paragraphe suivant :

"lorsque le surintendant ou directeur médical de l'hôpital décerne un certificat à l'effet que le malade est en état d'administrer ses biens, sur recommandation écrite et motivée d'un psychiatre qui a examiné le malade récemment."

Ce paragraphe devient le paragraphe b) de l'article 8.

Le paragraphe d) de l'article 7 du projet devient le paragraphe c) de l'article 8 et il est modifié en changeant le mot "cour" par "tribunal".

"lorsque la libération du malade ou l'annulation du certificat d'incapacité a été ordonnée par jugement définitif du tribunal."

Art. 8 du projet :

L'article 8 du projet est supprimé.

Art. 9 du projet :

Selon Me Lussier, le curateur public est la personne toute désignée pour protéger les intérêts du malade mental. Le curateur public devrait donc recevoir un avis de toute requête demandant l'interdiction d'un malade mental ou demandant la nomination d'un curateur, d'un tuteur ou d'un conseil judiciaire à cette personne et à ses biens afin de

s'opposer lorsqu'il y va de l'intérêt du malade.

Me Lussier souligne que le procureur général fait aviser le curateur public mais habituellement l'avis lui parvient une fois que le jugement est rendu.

Me Crépeau suggère que le curateur public soit mis en cause dans toutes ces requêtes.

Cette recommandation est adoptée; l'art. 9 se lira ainsi :

"Le curateur public doit être mis en cause dans toute requête demandant l'interdiction d'un malade mental admis dans un hôpital, ou confié à un foyer ou à un parent ou allié, ou demandant la nomination pour cause de maladie mentale, d'un curateur, d'un tuteur ou d'un conseil judiciaire à cette personne et à ses biens.

*pour le Service des  
en Administration*

*ou le remplacement*

Le curateur public a droit de s'opposer à une telle requête lorsqu'il le juge dans l'intérêt du malade."

Art. 10 du projet :

Les membres du Comité sont d'avis que les mots "par les héritiers" devraient être supprimés. L'article 10 se lira ainsi :

"Après le décès du malade, l'administration du curateur public se continue jusqu'à l'acceptation de la succession."

La prochaine réunion du Comité aura lieu le lundi, 16 mars 1970, à 14.30 heures, aux bureaux de l'O.R.C.C.

*Denyse Fortin Caron*

Denyse Fortin-Caron,  
secrétaire-rapporteur.